

Alsace Combustible Bois Naturel

Des entreprises qui s'engagent

I) Introduction

A l'initiative de la fédération interprofessionnelle alsacienne de la forêt et du bois, FIBOIS Alsace, et en partenariat avec la Région Alsace et l'ADEME, les professionnels de la production, de l'exploitation et de la distribution de combustibles bois en Alsace ont créé une marque collective simple pour le combustible bois sous forme de plaquettes. Elle est dénommée :



1) Pourquoi une marque ?

La marque a été créée à destination des acheteurs finaux de combustibles bois sous forme de plaquettes pour permettre :

- de les informer sur le combustible bois sous forme de plaquettes qu'ils achètent,
- de leur donner les recommandations nécessaires en matière de réception et d'utilisation de combustibles bois sous forme de plaquettes,
- de leur donner les moyens de vérifier les informations fournies par le vendeur,
- de leur permettre d'identifier les entreprises respectant les règles légales, tout en étant inscrites dans une démarche de qualité produit et de promotion de la gestion durable du patrimoine forestier.

Cette marque est également destinée à mettre en valeur les professionnels qui s'engagent dans une démarche de qualité de production et de transparence lors de la commercialisation de combustibles bois sous forme de plaquettes.

Ainsi, la marque doit permettre :

- de promouvoir un combustible bois sous forme de plaquettes de qualité en termes de rendement énergétique et d'impact environnemental,
- de favoriser l'augmentation du volume de combustibles bois sous forme de plaquettes mis en vente,
- de valoriser les bois régionaux,
- d'assurer le développement des entreprises locales de récolte, de production et de commerce de combustibles bois sous forme de plaquettes,
- de standardiser l'offre en matière de combustibles bois sous forme de plaquettes,
- d'assurer au client un combustible bois sous forme de plaquettes adapté à son installation.

2) Les fondateurs

La marque a été élaborée en concertation avec toute une série de partenaires et d'organismes engagés dans la filière des combustibles bois :

- AMCF : Association des Maires des Communes Forestières du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
- ONF : Office National des Forêts
- FPA : Forêt Privée d'Alsace
- CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace
- GRIEF : Groupement Régional des Ingénieurs et Experts Forestiers
- GSETFA : Groupement Syndical des Entreprises de Travaux Forestiers d'Alsace
- GSNBCA : Groupement Syndical des Négociants en Bois de Chauffage d'Alsace
- SRSEFA : Syndicat Régional des Scieurs et Exploitants Forestiers d'Alsace
- Fédération des maîtres ramoneurs d'Alsace (devenue la Corporation des maîtres ramoneurs du Bas-Rhin et la Corporation des maîtres ramoneurs du Haut-Rhin)
- Entreprises impliquées dans la production, l'exploitation et la distribution de combustibles bois sous forme de plaquettes
- Bureaux d'études bois énergie
- FIBOIS Alsace : Fédération Interprofessionnelle alsacienne de la forêt et du bois
- État – DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
- Région Alsace

3) La propriété intellectuelle

La marque « Alsace Combustible Bois Naturel : des entreprises qui s'engagent » et le logo associé ont été déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). Ils sont la propriété de FIBOIS Alsace qui en assure la gestion via un Comité de gestion.

Le droit d'utiliser la marque et le logo « Alsace Combustible Bois Naturel : des entreprises qui s'engagent » est uniquement concédé aux ayants droit, qui s'engagent à respecter le cahier des charges de la marque. Ainsi, une utilisation sans autorisation pourra être réprimée par la loi, car de nature à tromper la vigilance du consommateur.

II) Règlement de la marque

Avertissement

Ce document n'est pas un cahier des charges juridique et ne peut en aucun cas être opposé à des tiers dans le cadre de procédures judiciaires.

**Il ne se substitue pas aux lois, décrets, arrêtés et autres réglementations qui s'appliquent en général et plus particulièrement dans le domaine du combustible bois sous forme de plaquettes.
Ce sont bien entendu ces textes qui font foi en cas de litiges.**

Il ne définit pas de tarifs, qui restent du domaine de la négociation entre fournisseurs et clients.

Il s'agit d'un engagement unilatéral des professionnels envers les consommateurs à respecter les exigences décrites dans le présent document. De ce fait, ni le Comité de gestion, ni le secrétariat de la marque n'assureront un rôle d'intermédiaire, d'arbitre ou de tiers certificateur. Tout litige ne pourra donc être traité qu'entre l'ayant droit de la marque et le client.

L'origine géographique des bois ne fait pas partie des spécifications qui sont abordées dans le cadre de la présente marque. L'utilisation du nom et du logo « Alsace Combustible Bois Naturel : des entreprises qui s'engagent » n'induit donc pas nécessairement une provenance alsacienne des bois.

L'ayant droit qui souhaite également vendre des produits n'entrant pas dans le champ d'application de cette marque (ex : écorces, sciures, copeaux, etc.), s'engage à le spécifier au client lors des différentes étapes de leur transaction (contrat d'approvisionnement, bon de livraison, etc.).

1) Le respect de la réglementation

L'ayant droit de la marque s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à sa profession et notamment :

- les règles en matière de coupes de bois telles qu'elles sont prescrites par le Code forestier et le Code de l'urbanisme,
- les règles du Droit du travail, qu'elles soient du ressort du régime général de la sécurité sociale ou du régime agricole,
- les règles fiscales, notamment celles afférant à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et à la Contribution Economique Territoriale.

A ce titre, l'ayant droit qui exerce une activité commerciale, industrielle ou artisanale, est soumis notamment à certaines règles qui sont rappelées ci-dessous :

- inscription à la Chambre de Commerce ou de Métiers
- inscription auprès des services fiscaux afin de régler la TVA afférente
- inscription auprès des organismes sociaux
- inscription auprès d'une compagnie d'assurances pour la responsabilité civile
- inscription et déclaration auprès de la mairie du siège social de l'entreprise pour le calcul de la Contribution Economique Territoriale

2) Les combustibles bois sous forme de plaquettes

L'ayant droit de la marque s'engage à donner toute la transparence nécessaire au consommateur, afin que ce dernier ait des repères pour juger par lui-même, du respect des engagements pris, et ce au travers d'informations concernant les points suivants :

- le type de combustibles bois
- la famille d'essences
- la quantité
- la granulométrie

- **la classe d'humidité**
- **le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI).**

La force de cet engagement de transparence ne découle pas seulement des mentions qui figurent sur les documents (contrats d'approvisionnement, bons de livraison), mais il résulte également de la communication initiée par les éléments d'information donnés par l'ayant droit dès les premiers contacts avec son client.

De façon générale, **l'ayant droit s'engage à proposer des combustibles bois sous forme de plaquettes de qualité, dont les caractéristiques sont adaptées aux besoins des installations de ses clients.**

De ce fait, il doit nécessairement prendre en considération les préconisations techniques induites par ces dernières.

Pour l'accompagner dans sa réflexion sur les qualités du combustible bois à livrer, l'ayant droit peut se référer au document d'informations qu'il doit remettre au client lors de la signature du contrat d'approvisionnement, et qui stipule en fonction des caractéristiques des chaufferies et de leurs systèmes d'aménagement (vis sans fin, racleur, etc.), les caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les combustibles bois sous forme de plaquettes.

En outre, les combustibles bois livrés doivent obligatoirement être totalement dénués de corps étrangers (cartons, papiers, plastiques, métaux, cailloux, etc.).

Leur absence ou leur présence fera l'objet d'un simple contrôle visuel, dont le constat devra être accepté et entériné à la fois par le client et par l'ayant droit. En cas de présence de corps étrangers dans le combustible bois, le bon de livraison devra obligatoirement faire apparaître cette information et le client pourra alors refuser la livraison.

Remarque :

Cette marque est réalisée principalement à destination des collectivités et donc des chaufferies collectives. Celles-ci, souvent de petites ou moyennes puissances, sont relativement exigeantes en termes d'approvisionnement, et ont donc principalement recours aux plaquettes forestières et aux plaquettes de scierie. Les Déchets Industriels Banals (DIB), qui peuvent éventuellement intégrer des produits hétérogènes voire des produits souillés, sont quant à eux plus adaptés aux chaufferies industrielles de puissances supérieures.

Par conséquent, à l'heure actuelle, les DIB n'ont pas été intégrés à cette marque (Cf. Annexe 1).

2.1. Type de combustibles bois sous forme de plaquettes

La mention du type de combustibles bois est obligatoire dans les documents remis au client, tels que le contrat d'approvisionnement ou le bon de livraison.

Il est en effet distingué différents types de plaquettes :

- **les plaquettes forestières,**
- **les plaquettes dites « de scierie ».**

L'ayant droit de la marque s'engage en outre à indiquer le pourcentage de plaquettes forestières et/ou de plaquettes dites « de scierie » qui sont incluses dans chaque livraison, dans les documents remis au client tels que le contrat d'approvisionnement ou le bon de livraison.

2.1.1. Les plaquettes forestières

a) Définition

L'appellation plaquette forestière caractérise du bois broyé ou déchiqueté directement issu de la forêt après récolte, à la différence des plaquettes dites « de scierie » qui ont subi une transformation industrielle avant de devenir un combustible.

Le déchiquetage peut se réaliser sur parcelle en forêt, en bord de parcelle, sur une place de dépôt, sur une aire de stockage ou directement à l'entrée d'une chaufferie.

b) Origine

La plaquette forestière peut être issue de la récolte forestière en tant que sous-produit, ou être récoltée spécifiquement. Elle peut également être le fruit de l'entretien de haies, d'espaces verts, etc.

Pour les plaquettes forestières, l'ayant-droit mentionnera si elles sont issues du broyage :

- **de sous-produits forestiers de la récolte et de la sylviculture (rémanents, houppiers, taillis, etc.)**
- **de bois d'industrie, de bois mitrillés, etc.**

c) Spécificité

Les plaquettes forestières se distinguent par la présence possible d'écorce, de feuilles et d'aiguilles, puisqu'elles proviennent directement de la forêt.

Leur déchetage est le plus souvent réalisé par des broyeurs à couteaux, leur donnant un aspect régulier.

2.1.2. Les plaquettes dites « de scierie »

a. Définition

Les plaquettes dites « de scierie » ont pour origine le broyage de dosses et de délignures.

Elles sont exemptes de tout traitement de quelque nature que ce soit.

b. Origine

Ces produits sont issus de la première transformation.

c. Spécificité

Elles ont un taux d'écorces faible de par leur provenance et elles sont assez homogènes.

2.2. Famille d'essences

L'ayant droit de la marque s'engage en outre à indiquer les familles d'essences qui sont incluses dans chaque livraison, dans les documents remis au client tels que le contrat d'approvisionnement ou le bon de livraison.

Il peut notamment les spécifier de la façon suivante :

- lorsqu'une famille d'essences constitue l'essentiel d'une livraison (au moins 80% du poids), il s'engage à spécifier le nom de celle-ci (**résineux** ou **feuillus**),
- dans les autres cas, il s'engage à spécifier qu'il s'agit d'un **mélange**.

2.3. Volume

Les ayants droit de la marque s'engagent à utiliser systématiquement la Tonne Brute (TB), avec mention de l'humidité des plaquettes à la livraison.

S'ils le souhaitent, dans un souci d'une meilleure information, ils pourront toutefois établir la correspondance avec d'autres unités telles que le kilowattheure entrée chaudière (kWh), le Mètre cube Apparent de Plaquettes (MAP) avec mention de l'humidité des plaquettes à la livraison ou la Tonne Sèche (TS), en respectant les coefficients de conversion fournis en Annexe 2.

2.4. Granulométrie

2.4.1. L'importance de la granulométrie

Le choix de la granulométrie s'établit selon le type d'installation de combustion : type de foyer et système d'aménagement du combustible bois du silo au foyer.

Elle dépend de plusieurs paramètres principaux : la nature, l'état et le réglage des couteaux, l'outil utilisé (type de broyeur), la dimension des éléments broyés (houppiers, perches, rémanents, etc.) et la vitesse d'introduction des bois dans la machine.

2.4.2. Les classes de granulométrie

L'ayant droit de la marque s'engage à toujours mentionner sur son contrat d'approvisionnement et sur son bon de livraison, la granulométrie des combustibles bois sous forme de plaquettes qu'il a livrés.

Il peut notamment le faire selon les classes de granulométrie classiques de combustibles bois telles que définies dans le tableau ci-après. En effet, le CEN/TS 14961 a retenu les classes de granulométrie (P pour *particle size*) suivantes, auxquelles ont été ajoutées volontairement au-delà du simple cadre normatif, des valeurs limites hautes pour les différentes classes :

	Fraction principale > 80% du poids	Fines < 5% du poids	Fraction dont la granulométrie est supérieure à la valeur définie ci-dessous tout en étant < 1% du poids	Valeurs limites à ne jamais dépasser (non normatives)
P8	P < 8 mm	< 1 mm	< 45 mm	45 mm
P16	3,15 mm ≤ P ≤ 16 mm	< 1 mm	> 45 mm, l'ensemble < 85 mm	85 mm
P45	3,15 mm ≤ P ≤ 45 mm	< 1 mm	> 63 mm	100 mm
P63	3,15 mm ≤ P ≤ 63 mm	< 1 mm	> 100 mm	200 mm
P100	3,15 mm ≤ P ≤ 100 mm	< 1 mm	> 200 mm	400 mm
P300	3,15 mm ≤ P ≤ 300 mm	< 1 mm	> 400 mm	600 mm

Le CEN/TS 14961 précise toutefois que 80% (en masse) du combustible doit passer entre les mailles d'un tamis correspondant à la classe de granulométrie et être retenu dans le tamis correspondant à une granulométrie de 3,15 mm.

En aucun cas, la masse de « fines » ne doit dépasser 5% (les fines sont des éléments passant au travers du tamis de 1 mm). Le respect de ce paramètre est indispensable pour limiter l'envol de poussières dans les fumées. Le filtrage des poussières nécessite des investissements importants et peut générer des coûts d'élimination élevés.

Il est admis que 1% des éléments (en masse) peuvent avoir une granulométrie dépassant nettement la valeur nominale de la classe, ces éléments constituant alors la « fraction grossière ».

Toutefois, pour garantir le bon fonctionnement des installations, les ayants droit de la marque s'engagent au-delà des exigences réglementaires, à ne pas dépasser des valeurs limites qui pourraient altérer le bon fonctionnement du système d'aménagement des plaquettes.

En pratique, cela signifie que dans une tonne de combustible bois, il peut être trouvé jusqu'à 50 kg de fines et 10 kg de fractions grossières.

2.4.3. La mesure de la granulométrie

La classe de granulométrie est déterminée par tri des éléments dans différents tamis animés d'un mouvement rotatif. Il faut disposer au minimum de 4 tamis pour déterminer la classe de granulométrie :

- le tamis correspondant à la partie « grossière »,
- le tamis correspondant à la classe de granulométrie,
- le tamis à maille de 3,15 mm,
- le tamis à maille de 1 mm.

2.5. L'humidité¹

2.5.1. L'importance de l'humidité

L'humidité contenue dans le bois est déterminante pour le bon fonctionnement de la chaudière. Une humidité trop élevée et mal adaptée est susceptible de réduire à la fois le rendement thermique de l'appareil et de provoquer des rejets dans l'atmosphère pouvant dégrader la qualité de l'air. Une humidité trop faible peut également entraîner des surchauffes dans le foyer et l'endommager.

En outre, le pouvoir calorifique dépend principalement du taux d'humidité du bois.

¹ L'humidité retenue est égale à : $H = 100 \times (m_h - m_0) / m_h$, avec m_h la masse humide et m_0 la masse anhydre.

2.5.2. La classe d'humidité

L'ayant droit de la marque s'engage à indiquer l'humidité des combustibles bois sous forme de plaquettes livrés sur son bon de livraison.

Il ne peut pas être mis en cause pour des reprises d'humidité ou des phénomènes de séchage dus aux conditions de stockage une fois la livraison effectuée.

L'ayant droit de la marque peut se référer au tableau du CEN/TS 14961 qui a retenu différentes classes d'humidité (M pour *moisture*) :

Humidité ¹ (% à la livraison)	
M10	$H \leq 10 \%$
M20	$10\% < H \leq 20 \%$
M25	$20\% < H \leq 25 \%$
M30	$25\% < H \leq 30 \%$
M35	$30\% < H \leq 35 \%$
M40	$35\% < H \leq 40 \%$
M45	$40\% < H \leq 45 \%$
M50	$45\% < H \leq 50 \%$
M55	$50\% < H \leq 55 \%$
M65	$55\% < H \leq 65 \%$

Les valeurs ont été choisies de telle sorte que les concepteurs de chaufferies, chaudières et dispositifs de stockage puissent disposer de l'information nécessaire pour concevoir les installations, préciser le cahier des charges des combustibles bois à respecter et rédiger le carnet d'entretien des matériels.

2.5.3. La mesure de l'humidité

Différentes méthodes peuvent être mises en œuvre pour déterminer l'humidité du combustible bois sous forme de plaquettes :

- la pesée avant et après étuvage (NF 51-004),
- la pesée avant et après séchage dans un four à micro-ondes,
- le seau « autrichien » de mesure.

2.6. Le pouvoir calorifique inférieur (PCI)

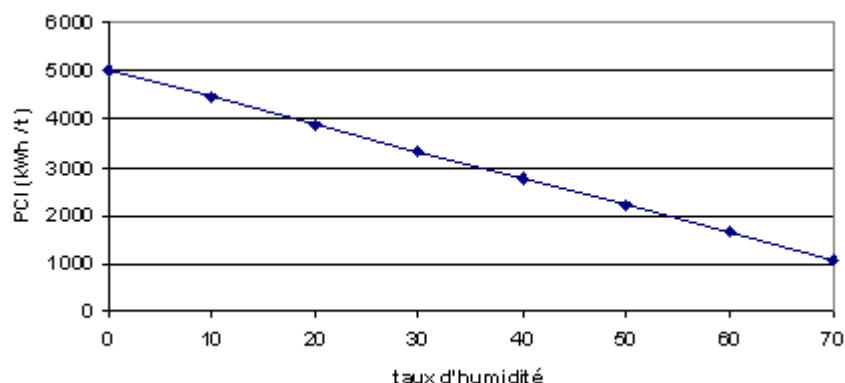
A titre d'information, l'ayant droit de la marque s'engage à signaler systématiquement le PCI des plaquettes livrées sur son bon de livraison.

Le PCI varie avec l'humidité du combustible. Il se détermine donc de la manière suivante :

$$PCI_H = [PCI_{H_0} \times (100 - H) / 100] - 6,7861 \times H$$

- Avec
- H : humidité sur brut du bois en pourcentage
 - PCI_{H0} : PCI du bois à l'état anhydre.
 - 4 900 kWh/tonne pour les feuillus
 - 5 200 kWh/tonne pour les résineux
 - 5 000 kWh/tonne en moyenne pour les mélanges

Evolution du PCI du combustible bois en fonction de son humidité



Source DGEMP-ADEME

2.7. Autres paramètres

D'autres paramètres peuvent caractériser un combustible bois :

- le taux de cendres (valeur du taux de matières minérales),
- le taux de chlore,
- le taux d'azote,
- le taux de soufre,
- etc.

Ces éléments peuvent être étudiés voire certifiés. Ils nécessitent toutefois des investigations plus longues et plus coûteuses que celles décrites précédemment. De plus, ils ne peuvent se vérifier de manière habituelle qu'après combustion.

Ils n'ont donc pas été intégrés dans cette marque.

Il est cependant possible pour chacune des parties d'en faire la recherche.

3) La gestion durable

Dans le cas de plaquettes forestières, l'ayant droit de la marque s'engage à promouvoir un combustible bois récolté selon les principes de gestion durable.

Pour ce faire, il s'engage à favoriser le recours :

- à des entrepreneurs de travaux forestiers eux-mêmes engagés dans une démarche de développement durable (adhérant à la charte qualité des travaux d'exploitation forestière et/ou des travaux sylvicoles en Alsace), lorsqu'il achète des bois sur pied et qu'il fait appel à des prestataires de services pour réaliser les travaux d'abattage et de débardage,
- à des exploitants forestiers certifiés par un label de gestion durable (PEFC, etc.), lorsqu'il achète des bois déjà façonnés ou des produits (plaquettes, etc.) déjà récoltés.

Dans l'hypothèse où l'ayant droit réalise lui-même directement la récolte, il s'engage à adhérer à la charte qualité des travaux d'exploitation forestière et/ou des travaux sylvicoles en Alsace (renseignements et modalités d'adhésion auprès de PEFC Alsace) et à en faire appliquer les principes.

Pour commercialiser ses combustibles bois sous un label de gestion durable (PEFC, etc.), que ce soit pour les plaquettes forestières ou celles dites « de scierie », l'ayant droit s'engage à mettre en place une chaîne de contrôle vérifiée et habilitée par un organisme certificateur.

4) Les engagements administratifs

Il s'agit des engagements liés aux tâches administratives consécutives au commerce de combustibles bois sous forme de plaquettes. Ils s'appliquent de la commande à la facturation.

Ces engagements s'entendent en plus des obligations déjà prévues par la réglementation et qui peuvent être propres à certains documents tels que les factures par exemple.

4.1. Contrat d'approvisionnement

Les ayants droit de la marque s'engagent à proposer un contrat d'approvisionnement à leurs clients, que le marché soit public ou privé.

Le contrat d'approvisionnement détaillera :

- le type de combustibles bois
- la famille d'essences
- la granulométrie
- l'humidité
- le PCI
- les quantités prévisionnelles de combustibles bois sous forme de plaquettes à livrer
- le nombre et la fréquence prévisionnelle des livraisons
- les conditions de livraison (modes de livraison (benne basculante, benne à fond mouvant, etc.), les conditions particulières liées au site, la présence d'un représentant du client, etc.)
- la possibilité d'être livré en produits non encadrés par la marque (écorce, etc.)
- les modalités de refus du combustible bois livré (présence de corps étrangers, etc.)
- le prix TTC à l'unité précisant s'il s'agit du prix avec ou sans livraison (dans le cas où ce prix n'intègre pas le transport, mentionner obligatoirement en complément le coût du transport)
- le prix global TTC avec la livraison
- le mode de facturation
- la durée du contrat

A la demande du client, la provenance géographique des combustibles bois sous forme de plaquettes pourra être précisée. Dans ce cas, l'ayant droit stipulera le ou les départements dans lesquels il s'approvisionne. Un niveau de précision plus élevé ne pourra lui être exigé.

NB : les détails relatifs à la TVA ne sont requis que dans la mesure où la vente est soumise à cet impôt, ce qui n'est pas le cas par exemple pour les propriétaires forestiers.

Remarque : Un CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) et CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) de contrat type d'approvisionnement en combustible bois ont été réalisés pour les projets collectifs par le programme Energivie. Ils sont d'ailleurs téléchargeables sur le site Internet Energivie à l'adresse suivante : www.energivie.fr/fr/pour-les-projets-collectifs. Ceux-ci ne sont pas exhaustifs par rapport aux exigences demandées dans le cadre de la marque, mais ils peuvent tout à fait servir de base à la rédaction d'un tel document.

4.2. Bon de livraison

Les ayants droit de la marque s'engagent à réaliser un bon de livraison à leurs clients que le marché soit public ou privé.

Toute livraison fait l'objet d'un bon de livraison signé par les 2 parties qui précisera :

- l'identité du fournisseur et du client
- les caractéristiques du combustible bois (types de combustibles bois, famille d'essences, granulométrie, humidité et PCI)
- les quantités livrées
- le lieu, la date et l'heure de la livraison
- les éventuels commentaires ou réserves émis par l'une ou l'autre des parties
- le logo de la marque

La provenance géographique des combustibles bois sous forme de plaquettes sera précisée, lorsque le contrat d'approvisionnement l'exige.

Remarque : Si une livraison est effectuée en dehors du champ d'application de la marque, la mention « Produit vendu hors marque » devra figurer sur le bon de livraison, à moins que cela ne soit déjà spécifié sur le contrat d'approvisionnement. Dans le cas où l'ayant droit effectue plusieurs livraisons pour un client,

dont certaines sont en dehors du champ d'application de la marque, la mention « Produit vendu hors marque » devra figurer sur les bons de livraison correspondants.

5) Les engagements de communication

Il s'agit des engagements liés aux actions de communication consécutives au commerce de combustibles bois sous forme de plaquettes. Ils s'appliquent soit lorsque l'ayant droit assure sa publicité, soit lors de la signature du contrat d'approvisionnement.

L'ayant droit de la marque s'engage à utiliser le logo et le nom de la marque « Alsace Combustible Bois Naturel : des entreprises qui s'engagent » pour ses activités liées au combustible bois sous forme de plaquettes dans le cadre de la marque.

L'ayant droit est libre de choisir les modes et les supports de communication à sa convenance.

L'ayant droit s'engage également à fournir à chaque nouveau client, pour accompagner le contrat d'approvisionnement, au moins un exemplaire de la plaquette de communication transmise par le secrétariat de la marque.

La plaquette de communication sert à la fois à donner au client des repères de qualité sur le combustible bois sous forme de plaquettes, et également à fournir des informations nécessaires lui permettant de juger du respect des engagements des ayants droit de la marque.

Elle présente donc notamment :

- les types de combustibles bois,
- les familles d'essences,
- les rendements énergétiques des essences,
- l'influence du taux d'humidité des bois,
- les différents types de chaufferie (en fonction notamment de la puissance et du système d'extraction du combustible bois sous forme de plaquettes),
- les principes de la gestion durable.

III) Utilisation de la marque

L'utilisation de la marque est :

- une démarche libre et volontaire,
- un engagement formel à respecter les préconisations énoncées dans le règlement de la marque,
- un engagement de respecter la législation française en tout ce qui concerne l'activité combustible bois sous forme de plaquettes,

Elle est conditionnée au paiement d'un droit annuel d'utilisation de la marque.

Les professionnels concernés par la marque sont les suivants :

- les propriétaires forestiers (propriétaires privés, communes forestières, etc.),
- les entrepreneurs de travaux forestiers,
- les exploitants forestiers,
- les coopératives forestières,
- les experts forestiers,
- les négociants de plaquettes forestières,
- les scieries,
- les autres catégories d'entreprises après acceptation de leur candidature par le Comité de gestion de la marque.

La marque concerne uniquement les volumes de combustibles bois sous forme de plaquettes commercialisées en Alsace en direct à des chaufferies, par les acteurs cités ci-dessus.

Les modalités d'attribution du droit d'utilisation de la marque et la gestion de ce droit (enregistrement, renouvellement et suivi, montant, etc.) sont définies dans le règlement intérieur de gestion de la marque « Alsace Combustible Bois Naturel : des entreprises qui s'engagent », document à usage interne du Comité de gestion et des ayants droit de la marque.

IV) Organisation de la marque

L'organisation de la marque n'a pas pour objet de définir des règles d'arbitrage entre l'ayant droit et un client. L'ayant droit est le seul responsable du bon respect de ses engagements vis-à-vis du client. La mise en place de cette marque n'induit donc en aucune manière l'existence d'un tiers certificateur.

Le suivi de la marque régionale sera réalisé par le Comité de gestion pour l'ensemble des ayants droit.

Le secrétariat et la gestion courante de la marque régionale seront réalisés par l'interprofession régionale de la filière forêt-bois.

Les modalités d'organisation de la marque régionale sont définies dans le règlement intérieur de gestion de la marque, document à usage interne du Comité de gestion et des ayants droit de la marque.

Le Comité de gestion ne traitera aucune réclamation et ne gèrera aucun litige entre ayants droit et clients.

Néanmoins, si un client souhaite tout de même fournir une information concernant un ayant droit de la marque, il devra systématiquement le faire par un constat écrit, à l'attention du Comité de gestion, en identifiant l'ayant droit mis en cause, la personne faisant le constat, la date, le lieu et l'objet de l'information, en se référant aux engagements de la marque.

Dans ce cas seulement, cette information sera portée à connaissance du Comité de gestion qui pourra décider ultérieurement de suites éventuelles à donner.

Le secrétariat de la marque et le Comité de gestion réceptionnent donc uniquement des constats écrits, datés et motivés.

V) Remerciements

Nous remercions l'ensemble du groupe de travail qui a participé à l'élaboration, la rédaction et la mise sur pied de la marque, à savoir :

- l'AMCF
- l'ONF
- FPA
- le GRIEF
- le CRPF
- le GSETFA
- le GSNBCA
- le SRSEFA
- la Fédération des maîtres ramoneurs d'Alsace
- les entreprises impliquées dans la production, l'exploitation et la distribution de combustibles bois sous forme de plaquettes
- les fabricants d'appareils de chauffage au bois
- les bureaux d'études bois énergie
- FIBOIS Alsace
- l'État – DRAAF
- l'ADEME
- la Région Alsace

VI) Annexes

1) Déchets Industriels Banals (DIB)

Un déchet industriel banal (DIB) est un déchet ni inerte ni dangereux, généré par les entreprises, et dont le traitement peut éventuellement être réalisé dans les mêmes installations que les ordures ménagères : cartons, verre, déchets de cuisine, emballages, déchets textiles, etc.

Concernant les plaquettes de bois issues de DIB, elles sont donc issues de produits en fin de vie correspondant par exemple à des plaquettes issues du broyage de bois d'emballage (palettes, caisses, cagettes, barquettes, etc.), de bois de construction ou de démolition, de meubles, etc. Elles peuvent tout à fait être utilisées pour produire de la chaleur que ce soit dans des incinérateurs, ou dans des chaufferies qui peuvent être collectives ou industrielles. En fonction du type d'équipement, les produits brûlés pourront être plus ou moins « propres ».

Les DIB sont rangés en 3 classes suivant leur degré de souillure :

- La classe A :
 - Définition : Ce sont des plaquettes issues du broyage de bois d'emballage (palettes, caisses, cagettes, barquettes, etc.) et de bois de construction, non souillés et non traités.
 - Origine : Ces produits sont le plus souvent collectés par des sociétés spécialisées, directement auprès d'entreprises ou de centres de tri (déchetterie, etc.).
 - Spécificité : Ce sont des produits secs.

Ils peuvent normalement être utilisés en tant que combustible bois sans précautions particulières.

- Les classes B et C :
 - Définition : Ce sont des plaquettes issues du broyage de bois souillés, traités ou comportant des adjuvants.

Les produits de classe B sont issus de bois de démolition, de portes, de fenêtres, de meubles, de panneaux, etc., et comportant des colles, des vernis et des peintures.

Les produits de classe C sont issus de bois traité à la créosote (traverses de chemin de fer, poteaux téléphoniques, etc.) ou autoclavés et imprégnés de sels métalliques (piquets de vigne, écrans acoustiques, glissières de sécurité, etc.).

- Origine : Ces produits sont le plus souvent collectés par des sociétés spécialisées directement auprès d'entreprises ou de centres de tri (déchetterie, etc.).
- Spécificité : Ce sont des produits secs.

Ils ne peuvent pas être utilisés en tant que combustible bois dans les chaufferies classiques. Ils doivent nécessairement être brûlés dans des usines d'incinérations ou des chaufferies munies de filtres adaptés.

Ainsi, les seules plaquettes à base de DIB qui peuvent être brûlées dans les chaufferies collectives sont celles issues de la classe A. Néanmoins, il est important de rester vigilant et de demander un contrôle et une traçabilité de ces produits, afin de s'assurer que le tri a été réalisé de manière efficace et que toute présence, même résiduelle, de DIB de classe B ou C est exclue.

2) Tableau de correspondance des unités

Humidité sur brut	Quantité (TB)	Quantité (TS)	Quantité (MAP)	Contenu énergétique (MWh)	Contenu énergétique (MWh)*
0%	1	1	4	4,8	5
20%	1	0,8	3,2	3,8	3,9
40%	1	0,6	2,4	2,88	2,8
50%	1	0,5	2	2,4	2,2
60%	1	0,4	1,6	1,9	1,6

* : source DGEMP-Ademe (13/10/2005), FCBA (2009)

3) Lexique

Gestion durable des forêts [selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)]: la gestion durable des forêts signifie la gestion et l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telle qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial, et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes.

Humidité du bois : teneur en eau du bois.

L'humidité peut être soit « sur sec » (bois construction), soit « sur brut » (bois énergie).

Pouvoir calorifique (ou chaleur de combustion) du bois : c'est l'énergie dégagée sous forme de chaleur par la combustion du bois (autrement dit la quantité de chaleur).

Le pouvoir calorifique inférieur (PCI) correspond à la quantité d'énergie dégagée par la combustion complète d'un kilogramme de combustible. Il s'exprime en MJ/t ou en kWh/t. Pour mémoire 3,6 MJ = 1 kWh et 1 000 kWh = 1 MWh